SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400300: transport routier et logistique pour compte de tiers

En vigueur au 01/01/2025 (Dernière actualisation de la page 03/12/2024)

Indexation de 3,57 % en 1/2025. L'augmentation est à imputer avant l'indexation.
En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400300 (AR du 22/01/2010). Les sous-commissions paritaires officieuses 1400004 et 1400009 ont été abrogées à cette date.
Un travailleur en formation : 6 mois après son engagement, il recevra le salaire de la catégorie à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit. L'objectif est de mieux former le personnel à la qualification de chauffeur professionnel. Le temps de formation dans l'entreprise sera toutefois limité à trois mois pour les travailleurs ayant terminé avec fruit la formation professionnelle de chauffeur poids lourd organisée par le FOREM.
Lorsque le travailleur conduit des véhicules de tonnage différent, il a droit au salaire le plus élevé, pour autant qu'il effectue au moins 50% de son temps journalier dans cette catégorie.
Un salaire forfaitaire correspondant à 8 heures de travail est accordé au personnel roulant, en cas de séjour fixe. Ces heures n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée moyenne du travail, visée dans la loi sur le travail. On parle de « séjour fixe » lorsque par suite de nécessité de service, le travailleur n'effectue aucune prestation entre 2 repos journaliers, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, tels que prévus dans le Règl. Comm. CE. n° 3820/85 du 20/12/1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, pris en dehors de son domicile ou du poste de travail prévu dans son contrat de travail.

1. Salaire horaire minimum brut: Général

1.1. Salaire horaire minimum brut: Personnel roulant

Temps de disponibilité est 99% du salaire horaire

Niveau	Régime	
	jours de repos compensatoire payé	jours de repos compensatoire non payés ou effectivement 38 h/semaine
1	14.2325	14.6070
2	14.7315	15.1195
3	14.9030	15.2950
4	15.0740	15.4705

1.2. Salaire horaire minimum brut: Personnel non roulant

Catégorie	Régime	
	Jours de repos compensatoire payés	Jours de repos compensatoire non payés ou effectivement 38 h/semaine
Classe 1	14.9185	15.3125
Classe 2	15.6125	16.0250
Classe 3	16.0240	16.4430
Classe 4	16.4315	16.8635
Classe 5	16.8425	17.2855
Classe 6	17.1890	17.6415
Classe 8	17.5375	17.9990

1.3. Salaire horaire minimum brut: Personnel de garage

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

Catégorie	Régime	
	Jours de repos compensatoire payés	Jours de repos compensatoire non payés ou effectivement 38 h/semaine
manœuvre "service" - niveau A	15.6060	15.8895
manœuvre "service" - 10 ans d'ancienneté - niveau A.1	16.2015	16.6125
manœuvre "service" - 20 ans d'ancienneté - niveau A.1	17.0085	17.4480
manœuvre "service" - niveau A.2	16.2015	16.6125
manœuvre "service" - 10 ans d'ancienneté - niveau A.2	17.0085	17.4480
manœuvre "service" - 20 ans d'ancienneté - niveau A.2	17.8175	18.2700
ouvrier spécialisé - niveau B	17.8175	18.2700
ouvrier spécialisé - niveau C	19.7600	20.2700
ouvrier spécialisé - niveau D	20.7380	21.2610
ouvrier hors catégorie	22.1975	22.7645

2. Salaire horaire minimum brut: Étudiants

Le salaire des travailleurs occupés avec un contrat de travail pour l'occupation d'étudiants est fixé à 90 p.c. du salaire horaire pour la fonction exercée.